



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5614 relative à la création de 4 réserves collectives pour la substitution de prélèvements en eau sur le bassin de la Boutonne, sur les communes de Villiers-sur-Chizé, Brieuil-sur-Chizé et Séligné (79), reçue complète le 31 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 relatif à la demande d'examen au cas par cas n°2017-5245 du projet au titre des catégories 16c, 17d, 21b, 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste en la réalisation de 4 réserves collectives de stockage d'eau, ainsi que les ouvrages associés : canalisation (14 557 mètres) et pistes périphériques ;

Étant précisé que l'emprise totale du projet couvre une surface de 24,16 ha ;

**Considérant** que le projet consiste à créer des réserves dont le remplissage est assuré en période de hautes eaux, et utilisées pour l'agriculture en période d'étiage, en remplacement du prélèvement dans les eaux souterraines ; étant noté que les modalités de remplissage ne sont pas connues à ce stade du dossier ;

**Considérant** que le volume utile total de stockage des ouvrages est estimé à 1 032 261 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

- catégories 16c, 17d, 21b, 22 en tant que : « projet hydraulique agricole », « dispositif de captage et de recharge artificielle », « installation destinée à retenir les eaux ou à les stocker » et « installation de canalisations sur de longues distances »,

- la catégorie 39, qui soumet à étude d'impact systématique les « travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui [créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>] ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ».

**Considérant la localisation du projet :**

- les 4 stockages d'eau se situent à proximité du site Natura 2000, Zone spéciale de conservation « Vallée de la Boutonne »,

- les canalisations traversent les sites Natura 2000 « Vallée de la Boutonne » et Zone de protection spéciale « Plaine de Niort Sud-Est », ainsi qu'une zone humide,

- au sein de zones classées en « aléa fort » vis-à-vis du risque inondation dans l'atlas de zones inondables,

- sur des surfaces agricoles ;

Considérant que le projet, compte tenu de son emprise totale, se situe au-delà du seuil de 10 hectares retenu par la catégorie 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement pour une soumission systématique à étude d'impact ;

#### Arrête :

##### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande de création de 4 réserves collectives pour la substitution de prélèvements en eau sur le bassin de la Boutonne, sur les communes de Villiers-sur-Chizé, Brieuil-sur-Chizé et Séligné (79) est soumise à la réalisation d'une étude d'impact.

##### Article 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 12 septembre 2017 visé supra ;

##### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 05 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).